

Arrêt

n° 220 187 du 24 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous vivez à Conakry chez vos parents. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début août 2016, votre père vous annonce qu'il va vous marier à son meilleur ami, le mariage devant avoir lieu avant la fête du tabaski (12 septembre 2016). Vous lui faites savoir que vous ne voulez pas de

cet homme, car il est vieux et a déjà trois épouses, et des disputes s'ensuivent. Votre mère fait appel à votre oncle maternel, pour qu'il raisonne votre père, mais en vain. Votre oncle décide alors qu'il convient de vous faire quitter le pays, pour que vous échappiez à ce mariage forcé. Le 21 août 2016, vous quittez votre domicile pendant la nuit et rejoignez votre oncle, qui organise votre voyage. Le 1er septembre 2016, vous quittez votre pays à bord d'un avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez votre demande d'asile le 6 septembre 2016. Peu de temps après votre arrivée, vous faites la rencontre d'un dénommé [K.M.S.], de nationalité belge, avec qui vous débutez une relation amoureuse. En date du 7 juin 2017, vous déclarez être enceinte de huit mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef et un acte de reconnaissance prénatale relatif aux jumeaux dont vous êtes enceinte.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par votre père, d'une part, parce que vous avez refusé de vous marier à son meilleur ami et, d'autre part, parce que vous avez eu une relation hors mariage en Belgique et êtes tombée enceinte (audition du 20 octobre 2016, ci-après « audition 1 », pp. 10-11 ; audition du 3 février 2017, ci-après « audition 2 », p. 3 ; audition du 7 juin 2016, ci-après « audition 3 », p. 10).

Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer votre récit d'asile comme crédible, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que plusieurs aspects essentiels de votre récit d'asile ne peuvent être tenus pour établis en raison du manque de consistance et du caractère peu circonstancié et imprécis de vos déclarations.

Ainsi, s'agissant de la période que vous dites avoir vécue chez votre père, depuis votre naissance jusqu'à votre fuite en août 2016 : invitée à expliquer comment se déroulait votre quotidien hormis les cours coraniques que vous fréquentiez, vous vous contentez de répondre « Les autres jours, je suis à la maison ». Encouragée à raconter en détail ce que vous faisiez de vos journées, du matin au soir, que ça soit en semaine ou le week-end, vous évoquez laconiquement l'aide que vous procuriez pour les corvées ménagères et le fait que vous vous reposiez. Exhortée à partager votre vécu au cours de cette période avec davantage de détails et de précisions, étant souligné le caractère particulier du contexte dans lequel vous dites avoir évolué depuis votre naissance (à savoir sous l'autorité d'un père strict et que vous qualifiez d'oustachi), vous vous limitez à dire que votre père sortait très tôt le matin et ne rentrait que le soir, qu'il exigeait que vous le respectiez et laissait la « dépense » pour la maison. Il vous est ensuite demandé de partager des souvenirs particuliers ayant trait à votre vécu chez votre père, en relatant par exemple des jours ou des événements précis qui vous ont marqué pour l'une ou l'autre raison. À cela, vous répondez à nouveau de manière très succincte, indiquant simplement qu'il n'y avait pas de disputes au sein de votre famille, entre frères et soeurs, en raison de la crainte que vous aviez à l'égard de vos parents.

Interrogée plus particulièrement sur le moment de votre vie où vous avez été contrainte d'arrêter l'école, les changements que cela a entraînés dans votre vie et comment vous avez vécu ces derniers, vous n'êtes guère plus circonstanciée dans vos réponses, vous contentant de déclarer que vous étiez très fâchée le jour où vous avez arrêté l'école, que ce jour-là vous êtes rentrée directement vous coucher dans votre chambre sans adresser la parole à qui que ce soit, que cela avait brisé vos rêves et vous avait découragée. Questionnée plus avant sur les changements concrets qui se sont produits dans votre quotidien suite à l'arrêt de l'école, vous dites que votre programme a complètement changé, que vous vous leviez pour préparer les enfants pour l'école, avant de répéter que vous faisiez les corvées ménagères (audition 3, pp. 6-7).

Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos propos relatifs à votre vie dans le contexte que vous décrivez ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, compte tenu de votre manque de spontanéité et du caractère peu circonstancié de vos déclarations, celles-ci ne reflétant en effet nullement un sentiment de vécu personnel propre à une vie passée dans les conditions que vous invoquez. Partant, ce constat entame sérieusement la crédibilité du profil que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir celui d'une jeune fille exposée à un mariage forcé et dont la vie était cantonnée à l'accomplissement des corvées ménagères et au respect des prescrits religieux imposés par son père.

La conviction du Commissariat général est d'ailleurs confortée par le fait que, bien que vous prétendiez avoir fréquenté l'école coranique à raison de trois fois par semaine, depuis de nombreuses années (à savoir depuis que vous avez arrêté l'école « normale » en cinquième primaire), vos propos relatifs aux enseignements qui vous étaient dispensés ne sont guère plus circonstanciés que ceux ayant trait à votre vie à la maison. Vous vous limitez en effet à citer quelques noms de sourates et déclarer en substance qu'on vous apprenait le coran, la prière, le respect des aînés et les ablutions, sans davantage développer vos dires (audition 3, pp. 3-4).

A cela s'ajoute le fait que, bien que vous indiquiez que la personne que vous étiez censée épouser était le meilleur ami d'enfance de votre père, son confident et qu'ils étaient ensemble tous les jours, qu'il venait chez vous (audition 1, p. 15 ; audition 2, p. 12), force est de constater que les informations que fournissez à son sujet sont très limitées. Ainsi, lors de votre première audition, invitée à vous exprimer à son sujet, vous dites simplement qu'il est « oustachi », porte une barbe et un pantalon court. Aux questions qui vous sont ensuite posées, vous répondez successivement qu'il a l'âge de votre père, habite à Koloma, vend des corans et des vêtements pour les femmes qui se voilent ainsi que pour les « oustachis » wahhabites. Conviée à parler de son caractère, vous dites que c'est un caractère de « oustachi », qu'il lit le coran le matin, tient son commerce, puis vous le décrivez physiquement (il est de teint clair, de taille moyenne) et ajoutez qu'il est avec ses femmes, qui n'osent quant à elles pas sortir de la maison (audition 1, p. 15). Lors de votre seconde audition, invitée à le décrire en fournissant un maximum d'informations à son sujet, vous répétez la description que vous aviez précédemment livrée (c'est un vieux oustachi, pas très grand, il porte une barbe, porte un pantalon court), ajoutant qu'il porte des bonnets et a de grands yeux. Encouragée à partager d'autres choses que vous savez sur lui, vous reprenez à nouveau les propos que vous aviez tenus lors de votre première audition, à savoir qu'il vend des vêtements destinés aux religieux, des corans, avant d'évoquer encore ses épouses qui ne sortaient quasi jamais de la maison. Ainsi, le Commissariat général constate que les propos que vous tenez à propos de cet homme – qui occupe pourtant une place centrale dans votre récit d'asile et qui est une personne que votre père côtoyait constamment depuis son enfance – sont dénués de spontanéité et extrêmement limités, ne permettant dès lors pas de convaincre de la réalité du mariage que projetait votre père.

Aussi, s'agissant de la période d'environ deux semaines qui s'est écoulée entre l'annonce du projet de mariage et votre fuite de la maison : invitée à décrire avec force détails cette période particulière de votre récit d'asile, vous vous limitez à mentionner que les relations étaient tendues entre votre père et vous, celui-ci ne daignant pas répondre quand vous le saluiez à son retour du travail, et que votre père boudait votre mère, l'agressait et ne mangeait pas ses repas, tenant celle-ci pour responsable de votre opposition à ce mariage. Interrogée plus avant sur cette période et encouragée à expliquer par exemple s'il y a eu des préparatifs réalisés en vue de votre mariage, vous répondez que votre père étant un oustachi, il n'était pas question de faire une fête de mariage. Encouragée à raconter malgré cela le déroulement précis de cette période, étant souligné que celle-ci revêtait une importance particulière vu que vous étiez sur le point de vous marier dans les jours qui suivent, vous dites que votre père a simplement annoncé que vous alliez bientôt rejoindre votre mari et qu'à votre connaissance votre père n'a pas fait d'achats particuliers pour votre mariage, avant de conclure évasivement que vous étiez dans votre chambre et ne sortiez pas beaucoup pendant cette période (audition 2, pp. 14-15). Ici encore, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cet épisode important de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous n'apportez aucune explication convaincante à la question de savoir pour quelles raisons votre père a attendu que vous ayez atteint l'âge de 25 ans avant de vous donner en mariage à son ami de jeunesse (audition 2, p. 13), alors que vous étiez pourtant déscolarisée depuis l'âge de 12 ans (audition 1, pp. 7 et 14), que vous décrivez votre père comme étant un « oustachi », à savoir une personne accordant une grande importance à la religion islamique (audition 1, p. 7 et p. 15), que votre père avait l'habitude de dire que vous aviez l'âge de vous marier (audition 2, p.

4) et que son unique projet vous concernant était de vous donner en mariage à son ami de jeunesse pour que vous fassiez des enfants avec celui-ci (audition 2, p. 13).

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté votre pays pour fuir un projet de mariage forcé.

Enfin, vous faites par ailleurs état d'une crainte liée au fait que vous avez eu une relation hors mariage ici en Belgique et êtes tombée enceinte à l'occasion de celle-ci, de sorte que vous craignez que votre père ne vous tue vous et vos enfants en cas de retour en Guinée (audition 2, p. 3).

Outre le fait que le projet de mariage forcé que vous dites avoir fui et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être tenu pour établi pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général observe, premièrement, que votre crainte liée à votre relation et à votre grossesse hors mariage est purement hypothétique, puisque votre père n'est même pas au courant de votre relation et de votre grossesse, que vos enfants ont la nationalité belge et que vous et votre compagnon n'avez pas l'intention de retourner en Guinée avec vos enfants (audition 3, pp. 9-10).

En second lieu, le Commissariat général relève dans vos allégations une incohérence majeure : d'un côté, vous soutenez que votre père risque de vous tuer vous et vos enfants ; d'un autre côté, vous affirmez avoir l'intention d'informer votre père de votre accouchement et de votre projet de mariage avec [K.M.S.]. Invitée à expliquer votre attitude, vous n'apportez aucun éclairage à l'incohérence relevée (audition 3, p. 10).

Troisièmement, vous n'étayez nullement vos allégations selon lesquelles vous n'obtiendriez pas l'aide des autorités guinéennes si votre père cherchait à assassiner vos enfants, vous limitant à affirmer qu'en Guinée il n'y a pas de loi interdisant à un père de « gérer sa famille » et qu'il n'y a nulle part où se plaindre. Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de « gérer sa famille », mais plutôt de commettre des meurtres sur des enfants, vous répétez en substance que vous êtes convaincue que votre père tuerait vos enfants, indépendamment des conséquences que cela engendrerait pour lui, sans étayer autrement vos dires. Interrogée sur les raisons concrètes qui vous empêcheraient de vous adresser à vos autorités, vous répondez laconiquement que celles-ci vont simplement vous dire d'exécuter les décisions de votre père (audition 3, p. 9). Le Commissariat général constate dès lors que vous ne démontrez pas en quoi vous seriez empêchée de vous adresser à vos autorités si votre père cherchait éventuellement à attenter à la vie de vos enfants à naître. Par ailleurs, vous indiquez qu'une partie de votre famille (votre mère et votre oncle maternel) vous soutient dans votre décision d'épouser votre compagnon (audition 3, p. 8), de sorte que rien n'indique que la réaction de votre père serait celle que vous décrivez.

Enfin, le Commissariat général note que la documentation dont il dispose au sujet des enfants nés hors mariage ne contient aucune information ayant trait à la situation de pères tuant les enfants mis au monde par leur fille en dehors des liens du mariage (farde informations sur le pays, COI Focus Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017). Confrontée à ces informations et conviée à expliquer la particularité de votre situation personnelle au regard de celles-ci, vous vous contentez simplement de réitérer votre conviction que votre père va tuer vos enfants.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant vos enfants à naître comme crédibles ni fondées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 3, p. 10).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre acte de naissance (farde documents, pièce 1) tend à étayer votre identité, et notamment votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Quant au certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef (farde documents, pièce 2), il indique que vous avez effectivement subi une mutilation génitale, que vous faites état de rapports sexuels systématiquement très douloureux ainsi que de douleurs menstruelles. Invitée à expliquer le lien existant entre ce certificat médical et votre demande d'asile, vous expliquez que votre avocate vous a conseillée d'aller consulter un médecin parce que vous souffriez de douleurs dans le cadre de vos relations intimes (audition 2, p. 17), mais vous n'invoquez pas votre excision comme motif vous empêchant de retourner en Guinée. S'agissant enfin de l'acte de reconnaissance prénatale (farde documents, pièce 3), il étaye la réalité de votre grossesse et établit la filiation paternelle de vos enfants à naître, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que madame [D.] est la mère de deux enfants de nationalité belge.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un extrait du COI Focus intitulé « Guinée – Wahhabisme : mode de vie » daté du 10 septembre 2014 ainsi qu'un document intitulé « Guinée : Situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la

violence paternelle » publié par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur le site refworld le 19 octobre 2004.

3.2 A l'audience, la requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire, les actes de naissance de ses jumeaux ainsi qu'un extrait de son carnet de grossesse.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du 'principe de bonne administration'.

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé auquel son père veut la contraindre et en raison de la naissance de ses enfants, conçus en dehors des liens du mariage avec un homme rencontré en Belgique.

4.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose un extrait d'acte de naissance, un certificat médical rédigé par le docteur M.C. le 18 octobre 2016, ainsi que la copie d'un acte de reconnaissance prénatale. La Commissaire adjointe constate que, si l'extrait d'acte de naissance de la requérante tend à étayer son identité et sa nationalité et si l'acte de reconnaissance prénatale étaye la réalité de sa grossesse et la filiation paternelle de ses enfants à naître, ces éléments ne sont toutefois pas contestés en l'espèce. Quant au certificat médical, la Commissaire adjointe constate qu'il atteste de l'excision de type 2 de la requérante et des séquelles de cette excision, mais que la requérante n'a pas invoqué son excision comme motif l'empêchant de retourner en Guinée.

Le Conseil observe que la requête reste muette quant à l'analyse de ces documents par la partie défenderesse.

Le Conseil estime, après une analyse de ces documents produits par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en Guinée comme il sera développé ci-après, ni pour démontrer le bien-fondé des craintes invoquées en raison de la naissance de ses enfants en Belgique.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à

quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, s'agissant de son profil, la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas remis le profil de son père en cause alors qu'il s'agit d'un homme sévère, musulman très religieux, polygame, « [...] pour qui les prescrits religieux et la place de la femme à la maison sont très importants » (requête, p. 3). Ensuite, la requérante rappelle avoir déclaré qu'elle devait se voiler sinon son père se fâchait, qu'elle ne pouvait sortir sauf pour aller à l'école, qu'elle n'a jamais eu de petit ami, qu'elle devait prier plusieurs fois par jour et lire le coran, que sa mère ne pouvait pas avoir d'activités professionnelles et devait se vêtir d'une robe noire. Elle souligne avoir fréquenté une école normale jusqu'à sa puberté, lorsque son père lui a interdit cet enseignement afin qu'elle accomplisse les tâches incombant à une femme dans un foyer et parce qu'il n'adhérait pas à l'enseignement occidental. Elle précise que son quotidien a ensuite été rythmé par les corvées ménagères et l'apprentissage du coran trois fois par semaine à l'école coranique et reproduit un extrait d'un de ses rapports d'audition à ce sujet. Elle rappelle encore n'avoir eu aucun loisir ou aucune distraction hormis certains programmes autorisés à la télévision. Par ailleurs, elle soutient que ce changement de vie explique qu'elle ait déclaré que son père avait brisé ses rêves d'enfant parce qu'elle était heureuse de se rendre à l'école. A cet égard, elle soutient avoir suffisamment expliqué son ressenti et sa frustration suite à l'arrêt de sa scolarité tel qu'elle l'a vécu il y a plus de quatorze ans. De plus, elle soutient que, au vu de son excision de type 2 et de l'arrêt de sa scolarité, elle démontre avoir grandi dans un milieu traditionnel dans lequel les femmes ont un rôle moindre que les hommes.

Le Conseil relève tout d'abord que le profil du père de la requérante ne peut être tenu pour établi au vu des déclarations de cette dernière. En effet, le Conseil observe que la requérante s'est contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations à propos du caractère de son père. Tout d'abord, le Conseil relève que, dans sa requête, la requérante soutient que son père estime que la place de la femme est à la maison, mais elle a déclaré lors de ses auditions qu'il était important pour lui qu'elle soit studieuse (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 5). Ensuite, le Conseil relève que, si elle a déclaré qu'elle ne lui désobéissait jamais (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 5), elle a également mentionné qu'elle avait poursuivi sa scolarité en cachette lorsqu'il a souhaité qu'elle arrête. A cet égard, le Conseil relève qu'elle a déclaré « Pendant les trois premières années, il m'écoutait, après que je l'ai prié, mais la 4^{ème} et la 5^{ème}, il ne voulait vraiment pas » (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 7) alors qu'elle a précisé avoir étudié jusqu'en 5^{ème} primaire (Dossier administratif, pièce 26 – Formulaire « Déclaration », pt. 11). Sur ce point, le Conseil constate également que la décision de déscolarisation ne visait pas que la requérante mais tous ses frères et sœurs puisqu'elle déclare « il nous a déscolarisé, il n'aimait pas [...] nous étions obligés de nous cacher pour lire nos cours » (rapport d'audition du 3 février 2017, p.7) et que cet évènement ne s'explique donc pas simplement par la puberté de la requérante, contrairement à ce que soutient la requête. Par ailleurs, le Conseil estime que la volonté du père de la requérante de la marier à un homme âgé, wahhabite qui plus est, n'est pas compatible avec le portrait de père aimant et dévoué qu'elle a fait de son père au cours de ses auditions (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 4). En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête ne permettent pas de tenir le profil wahhabite du père de la requérante pour établi.

Ensuite, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requérante, que ses déclarations concernant sa déscolarisation sont peu circonstanciées et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 6 et 7 - rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 6 et 7). Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré que cet évènement avait radicalement changé sa vie ; dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir davantage de précisions quant à ce changement fondamental dans sa vie, et ce, quand bien même cela aurait eu lieu il y a plus de 14 ans. Dès lors, le Conseil estime que cette déscolarisation ne peut être tenue pour crédible.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus au cours de ses auditions et en soulignant simplement avoir suffisamment expliqué sa frustration lors de sa déscolarisation, la requérante

n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que, bien qu'elle ait grandi dans un contexte traditionaliste, le profil du père de la requérante tel qu'elle le présente dans sa requête n'est pas davantage établi que celui présenté par la requérante.

4.2.1.2.2.2 Concernant l'enseignement reçu à l'école coranique, la requérante souligne que la décision attaquée reprend le fait que la requérante a mentionné avoir étudié la prière, les ablutions, les noms de plusieurs sourates et la façon dont le Karamoko lui faisait réciter les leçons. Sur ce point, elle considère avoir donc fourni suffisamment de précisions quant à ses cours à l'école coranique.

Le Conseil estime, contrairement à la requérante, que ses déclarations concernant son apprentissage à l'école coranique sont peu consistantes (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 3 et 4). Or, le Conseil relève que la requérante déclare avoir étudié dans cette école de 2002-2003 à 2016 (rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.7 – rapport du 7 juin 2017, p. 2), soit pendant plus de quatorze années, à raison de trois cours par semaine qui plus est (rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 2). Dès lors, le Conseil estime à nouveau qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations quant à ce qu'elle a appris durant ces quatorze années.

De même, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner qu'elle a fourni suffisamment de précisions quant à ses cours, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a suivi des cours à l'école coranique durant quatorze années.

4.2.1.2.2.3 Quant à l'homme qu'elle devait épouser, la requérante estime avoir donné bon nombre d'informations au sujet de cet homme et notamment concernant son âge, son adresse, sa profession, sa description physique, son quotidien, ses épouses, sa relation d'amitié avec son père. A cet égard, elle soutient qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'elle ait relaté les mêmes propos au cours de ses deux auditions et estime que cela démontre au contraire une constance dans ses propos. Elle ajoute que, si son père voyait régulièrement son ami d'enfance, elle ne peut toutefois pas rapporter leurs sujets de conversations puisqu'ils échangeaient entre eux. Enfin, elle soutient avoir été précise concernant l'annonce de son mariage et les divers intervenants, les jours qui ont suivi cette annonce, les relations tendues au sein de la famille et les coups dont elle a fait l'objet de la part de son père.

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant l'homme auquel son père voulait la marier sont inconsistantes (rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp. 15 et 17 - rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 12 et 15 – rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 7), notamment quant à son physique. Or, le Conseil relève que la requérante a précisé que son père et cet homme étaient tout le temps ensemble, que ce dernier venait chez eux tous les dimanches et que si elle ne parlait pas directement avec lui elle lui serrait toutefois la main pour le saluer (rapport d'audition du 3 février 2017, p.2 - rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 7). Dès lors, le Conseil estime que, s'il n'y a rien d'anormal à ce qu'elle fournisse les mêmes informations d'une audition à l'autre, il pouvait toutefois être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations à propos de cet homme, sans qu'elle doive pour autant rapporter le sujet des conversations qu'il entretenait avec son père.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner qu'elle a été précise concernant l'annonce de son mariage et les divers intervenants, les jours qui ont suivi cette annonce, les relations tendues au sein de la famille et les coups dont elle a fait l'objet de la part de son père, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt concernant précisément la personne à laquelle elle devait être donnée en mariage.

4.2.1.2.2.4 A propos de la période de deux semaines entre l'annonce du mariage et sa fuite, la requérante soutient avoir explicitement expliqué ce qu'elle a fait au cours de cette période et rappelle avoir mentionné qu'elles étaient, elle et sa mère, exclues du reste de la famille et avaient été frappées par son père. A cet égard, elle rappelle également avoir déclaré que sa mère avait sollicité les hommes de la famille afin que son père change d'avis et qu'aucun préparatif n'avait été effectué par sa famille. Sur ce dernier point, elle soutient que cela correspond aux informations contenues dans l'extrait de rapport annexé à la requête,

selon lequel dans les milieux wahhabites il n'y a ni musique ni danse lors des mariages et que les cérémonies sont en général très sobres. Au vu de ces éléments, elle considère qu'il n'est pas anormal que sa cérémonie de mariage n'ait été précédée d'aucun rite et soutient que la partie défenderesse a commis une appréciation purement subjective en insinuant que tout mariage serait précédé de grands préparatifs.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant l'annonce de son mariage et la réaction de sa famille à cette annonce sont peu détaillées et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 12, 14 – rapport d'audition du 3 février 2017, p. 3, 4, 14). Sur ce point, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que la requérante se contredit quant à la manière dont sa mère a été amenée à prendre contact avec son frère. En effet, le Conseil observe que, dans un premier temps, la requérante a déclaré « [...] ts les jours elle était inquiète pour moi, pour mon avenir. Il est venu la frapper. Après quand ma mère a vu que mon père voulait faire coute que coute ce qu'il a dit, elle est allée voir mon oncle maternel et lui a expliqué mon problème » (rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 12) et que, dans un second temps, elle a mentionné « [...] dès qu'il m'a fait l'annonce j'en ai parlé à ma mère qui a pris contact avec son jeune frère » (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 3).

De plus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante à propos de son quotidien au cours de semaines qui ont suivi l'annonce de ce mariage forcé et des tensions entre elle et son père durant cette période sont très vagues et peu consistantes (rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp. 12 et 16 - rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 14 et 15). A cet égard, le Conseil relève que la requérante ne peut même pas définir précisément le nombres de jours qui se sont écoulés durant cette période.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à l'organisation de son mariage ne sont pas consistantes (rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 17 – rapport d'audition du 3 février 2017, p. 15). A cet égard, s'il concède qu'il ressort du rapport annexé à la requête que lors des célébrations de mariages ou de baptêmes dans les milieux wahhabites guinéens il n'y a ni musique ni danse, le Conseil constate toutefois, d'une part, que la requérante reste en défaut d'établir que sa famille serait wahhabite, et, d'autre part, que rien dans le rapport n'indique que ces événements ne feraient pas l'objet de la moindre célébration. Sur ce dernier point, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que la famille de la requérante n'ait pas procédé à un minimum de préparatifs à l'approche du mariage de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la réalité des tensions qui auraient eu lieu entre elle et son père ou entre son père et sa mère, du fait que certains membres de sa famille auraient tenté de faire revenir son père à la raison et son quotidien durant la période précédant son mariage. Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.2.1.2.2.5 S'agissant de la raison pour laquelle son père a attendu qu'elle ait 25 ans pour la marier, la requérante précise que, dans la société guinéenne « [...] le mariage constitue une alliance entre deux familles et revêt un titre honorifique au sein de la communauté et aux yeux des voisins » (requête, p. 5). Elle ajoute que tout le monde savait que la requérante était promise à cet homme, ce qui explique que personne d'autre n'ait demandé sa main à son père. Ensuite, elle souligne que lorsqu'elle a eu 25 ans son père a décidé de mettre fin à son statut de célibat et a organisé le mariage déjà promis. Sur ce point, elle ne peut expliquer pour quelle raison son père a attendu qu'elle ait 25 ans pour la marier, mais elle suppose que vu son statut d'aînée elle était encore utile pour les corvées ménagères et qu'il a attendu que sa sœur soit en âge de prendre ces corvées en charge.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requérante concernant le fait que son père aurait attendu que sa sœur soit en âge de prendre les corvées ménagères en charge. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré avoir commencé à prendre en charge sa part de corvées lorsqu'elle a arrêté l'école, soit entre ses 11 ou 12 ans (rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 7). Or, elle précise que sa sœur avait 20 ans, en 2016, l'année où elle a quitté la Guinée à cause de ce projet de mariage forcé (dossier administratif, pièce 26 – Formulaire 'Déclaration', pt. 17). Dès lors, le Conseil estime que la justification apportée par la requérante n'est pas cohérente dès lors que sa sœur était à même de prendre sa part de corvée ménagère depuis 8 à 9 ans quand leur père a décidé de marier la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison son père a attendu qu'elle ait 25 ans pour la marier à la personne à qui elle serait promise depuis toujours.

4.2.1.2.2.6 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante n'établit ni avoir grandi dans un milieu wahhabite sous la coupe d'un père très religieux et très sévère ni avoir fait l'objet d'un projet de mariage forcé.

4.2.1.2.2.7 Enfin, pour ce qui est du caractère hypothétique de la crainte de la requérante en raison de la conception d'enfants en dehors des liens du mariage, la requérante soutient que, bien que cette crainte soit hypothétique, elle craint, vu la sévérité de son père, qu'il ne leur fasse du mal à elle et ses enfants en cas de retour en Guinée. Elle précise également que si elle a mentionné qu'elle souhaitait annoncer la naissance de ses enfants à son père, ce n'est que dans le cas où elle serait autorisée à séjourner en Belgique et ajoute ne pas avoir voulu l'en informer durant sa grossesse afin de s'éviter du stress au cours d'une grossesse à risque.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a estimé ci-avant que la requérante restait en défaut d'établir tant le profil sévère de son père que le fait qu'il soit wahhabite, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement, à défaut d'informations crédibles et/ou concrètes avancées par la requérante quant à la réaction de son père face à la relation de la requérante ici en Belgique et à la naissance de ses deux enfants, que la crainte qu'elle exprime à cet égard est, à ce stade, hypothétique.

A titre surabondant, le Conseil relève, d'une part, à la suite de la partie défenderesse, que ses enfants sont belges et qu'ils n'auront pas à retourner en Guinée – ce qui n'est d'ailleurs nullement dans les intentions de la requérante et de son compagnon - et que, d'autre part, si elle rentre en Guinée, elle ne pourra pas être considérée comme une mère célibataire puisqu'elle est en couple avec le père de ses enfants. En conséquence, le Conseil estime que les informations annexées à la requête sur le profil des mères célibataires ne sont pas pertinentes en l'espèce et que les actes de naissance de ses jumeaux ainsi que l'extrait du carnet concernant sa nouvelle grossesse, déposés à l'audience, ne contiennent pas d'élément permettant d'inverser les constats qui précèdent.

4.2.1.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du contexte wahhabite dans lequel elle aurait évolué que la réalité du projet de mariage forcé organisé pour elle par son père et des problèmes qui auraient découlé dudit projet, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences, les lacunes et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête et les documents y reproduits ou y annexés concernant les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes, les critères de rattachement potentiels entre les faits allégués et la Convention de Genève, le wahhabisme et la situation des mères célibataires en Guinée.

4.2.1.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.5 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN